

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Piégeage et commerce des fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement permettra le piégeage pour une personne âgée de moins de 16 ans sans qu'elle soit titulaire d'un certificat ou d'un permis et il prévoit la remise de la carcasse du lynx du Canada, lors de l'enregistrement.

Pour ce faire, il autorisera cette personne à piéger à la condition qu'elle soit sous la surveillance immédiate d'un titulaire de permis de piégeage valide, âgé d'au moins 18 ans, et qu'elle piège sur les territoires où ce titulaire est autorisé à piéger. De plus, le piégeur qui capture un lynx du Canada devra en remettre la carcasse lors de l'enregistrement de l'animal.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron  
Ministère de l'Environnement et de la Faune  
Service de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage, boîte 91  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078  
Télécopieur: (418) 528-0834  
Courriel: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'En-

vironnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
PAUL BÉGIN

### Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55 et 162, par. 10<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup>; 1998, c. 29, a. 22, par. 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>)

**1.** Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

« **10.1** Une personne âgée de moins de 16 ans peut, pour piéger, utiliser le permis d'une personne titulaire d'un permis visé à l'article 3 à la condition d'être accompagnée d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un tel permis valide, et à la condition qu'elle piège sur une terre, un territoire ou un terrain privé, autorisé par le présent règlement en regard d'un tel permis.

Aux fins du premier alinéa, chaque animal à fourrure capturé par une personne âgée de moins de 16 ans est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire de permis qui l'accompagne. ».

**2.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les carcasses du lynx du Canada au représentant du ministre afin qu'il puisse effectuer des prélèvements » par les mots « la carcasse du lynx du Canada, qu'il a capturé, lors de l'enregistrement prévu à l'article 32 ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5511), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 540-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2257) et par le règlement édicté par l'arrêté 1998-008 du 14 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5256). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

**3.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de «agent de conservation de la faune, d'un auxiliaire de la conservation de la faune ou» par les mots «agent de conservation de la faune ou».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30982

## Projet de règlement

Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1; 1997, c. 64)

### Produits pétroliers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de modification réglementaire vise à apporter des ajustements suite à l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives (1997, c. 64). Ainsi, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, le propriétaire d'un équipement pétrolier à risque élevé ou la personne qu'il désigne et à qui il confie la responsabilité d'effectuer l'entretien et la réparation devra être titulaire d'un permis qui ne sera délivré que si les équipements visés ont fait l'objet d'un certificat délivré par un vérificateur agréé.

Ce projet de règlement prévoit les conditions d'émission de permis, d'agrément des vérificateurs et de leurs obligations, le contenu des registres par le titulaire de permis et le vérificateur agréé, le contrôle du bon fonctionnement par le titulaire de permis, le régime de vérification par le vérificateur agréé et les normes applicables aux équipements pétroliers ainsi qu'une mise à jour sommaire de normes déjà existantes.

Toute personne désirant obtenir plus d'information est priée de s'adresser à madame Sylvie Drolet, à la Direction de la Sécurité des équipements pétroliers, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau B-405, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1, Tél.: (418) 627-6385.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Lavallée, directeur de la Direction de la Sécurité des équipements pétroliers, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau B-405, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

*Le ministre d'État des Ressources naturelles et  
ministre des Ressources naturelles,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers\*

Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1, a. 5, 7, 8, 14, 22, 23, 25, 27, 37, 39, 41, 51, 54, 59 et 96; 1997, c. 64, a. 2 et 14)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les produits pétroliers est modifié par:

1<sup>o</sup> l'insertion, après la définition de «aire de ravi-taillement» des suivantes:

«aire de réception»: la surface de terrain autour du tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain et autour de l'emplacement d'un réservoir hors terre;

«aire de transvasement»: la surface de terrain sur laquelle s'effectue le transvasement de produits pétroliers;»;

2<sup>o</sup> le remplacement de la définition de «dépôt» par la suivante: «les installations de stockage de produits pétroliers en vrac pour fins de distribution;»;

3<sup>o</sup> l'insertion, après la définition de «dépôt», des suivantes:

«détection de fuites de niveau 1»: une opération réalisée au moyen d'un dispositif ou d'une méthode permettant de déceler une fuite de 0,38litre/heure, avec une probabilité de détection de 95 % et une probabilité de fausse alerte de 5 %;»;

«détection de fuites de niveau 2»: une opération réalisée au moyen d'un dispositif ou d'une méthode permettant de déceler une fuite de 0,76 litre/heure, avec

\* Le Règlement sur les produits pétroliers édicté par le décret 753-91 du 29 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2834) a été modifié par les règlements édictés par les décrets 108-96 du 24 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1394) et 505-98 du 8 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2162). Pour les errata, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1<sup>er</sup> mars 1998.